

Taxe sur la Valeur Ajoutée

I- Les opérations et les personnes imposables

La TVA s'applique aux opérations relevant d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale effectuées par un assujetti à titre habituel ou occasionnel.

Les opérations imposables à la TVA peuvent être classées en deux catégories :

- Opérations obligatoirement soumises à la TVA,
- Opérations normalement exclues du champ d'application de la TVA (ou exonérées) mais qui peuvent devenir imposables sur option de la personne qui les effectue.

1. Les opérations obligatoirement soumises à la TVA

Les opérations obligatoirement soumises à la TVA sont :

▪ Les opérations portant sur les biens meubles

- les ventes et les livraisons faites par les producteurs,
- les opérations réalisées dans les conditions de gros par les commerçants importateurs,
- les ventes faites, par les commerçants grossistes,
- les activités de commerce multiple. Par commerce multiple, il y a lieu d'entendre le commerce d'achats - reventes réalisés dans les conditions de détail lorsque :
 - les articles mis en vente relèvent d'au moins quatre catégories de commerce différentes quelque soit le nombre d'articles mis en vente,
 - le local est accessible en libre service.
- le commerce des objets d'occasion, autres que les outils, composés de tout ou partie de platine d'or ou d'argent, de pierres gemmes naturelles ainsi que les œuvres d'art originales, objets d'antiquité et de collection,
- les opérations de vente portant sur les alcools, les vins et autres boissons assimilées soumises au droit de circulation.

▪ Les opérations portant sur des biens immeubles telles que

- les travaux immobiliers,
- les opérations de lotissement et de vente de terrains faites par les propriétaires de terrains,
- les ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, effectuées par les personnes qui, habituellement ou occasionnellement achètent ces biens en leur nom en vue de leur revente,
- les opérations d'intermédiaires pour l'achat ou la vente de biens d'immeubles ou fonds de commerce,
- les opérations de construction, de viabilisation et de vente d'immeubles à usage d'habitation ou destinés à abriter une activité professionnelle, industrielle ou commerciale réalisées dans le cadre de l'activité de promotion immobilière ainsi que les opérations de viabilisation et de construction de logements sociaux.

▪ Les livraisons à soi-même portant sur

- les immobilisations,
- les biens autres que des immobilisations lorsque ces biens ne concourent pas à la réalisation d'opérations soumises à la TVA ou exonérées.

▪ Les prestations de services

Elles visent les opérations autres que la livraison de biens meubles corporels, telles que :

- les opérations de location de biens meubles ou immeubles, les prestations de services, les travaux d'études et de recherche ainsi que toutes opérations autres que les ventes et les travaux immobiliers,

- les opérations de transport de personnes ou de marchandises,
- les ventes à consommer sur place de produits alimentaires ou de boissons (restaurants, pâtisseries, salons de thé, débits de boisson,...),
- les travaux à façon,
- les opérations effectuées dans le cadre de l'exercice d'une profession libérale réalisées par les personnes physiques et les sociétés, y compris les opérations à caractère médical, paramédical et vétérinaire,
- les prestations relatives à l'hébergement et à la restauration fournies par les établissements de soins autres que ceux relevant de la santé publique,
- les spectacles, jeux et divertissements,
- les opérations de téléphone et de téléx,
- les opérations réalisées par les banques et assurances,
- les prestations de formation fournies par les établissements de formation agréés par l'État.

2. Les opérations soumises à la TVA par option

Les personnes physiques ou morales qui exercent certaines activités placées hors du champ d'application de la TVA peuvent, sur leur option se soumettre volontairement à la TVA lorsqu'elles :

- réalisent des opérations d'exportation,
- livrent :
 - à des sociétés pétrolières,
 - à d'autres redevables de la taxe,
 - à des entreprises bénéficiant du régime des achats en franchise.

3. Les personnes assujetties à la TVA

Sont assujettis à la TVA :

▪ Les producteurs

Par producteur, il faut entendre :

- Les personnes physiques ou morales qui, principalement ou accessoirement, extraient ou fabriquent les produits, les façonnent ou les transforment à titre de confectionneurs ou d'entrepreneurs de manufacture en vue de leur donner leur forme définitive ou la présentation commerciale sous laquelle ils seront livrés au consommateur pour être utilisés ou consommés par ce dernier, que les opérations de façon ou de transformation comportent ou non l'emploi d'autres matières,
- Les personnes physiques ou morales qui se substituent en fait au fabricant pour effectuer, soit dans ses usines, soit même en dehors de ses usines, toutes opérations se rapportant à la fabrication ou à la présentation commerciale définitive de produits telles la mise en paquetage ou en récipients, les expéditions ou dépôts desdits produits, que ceux-ci soient ou non vendus sous la marque ou au nom de ceux qui font ces opérations,
- Les personnes ou sociétés qui font effectuer par des tiers les opérations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus.

▪ Les opérations de ventes en gros

Il s'agit des opérations suivantes :

- Les livraisons portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers,
- Les livraisons de biens faites à des prix identiques réalisées en gros ou en détail,
- Les livraisons de produits destinés à la revente quelle que soit l'importance des quantités livrées.

Par grossiste, on entend les commerçants qui vendent soit à d'autres commerçants en vue de la revente, soit dans les mêmes conditions de prix et de quantités à des entreprises, exploitations ou collectivités publiques ou privées.

▪ Les commerçants détaillants

Par commerçants détaillants on entend les commerçants qui effectuent des opérations de ventes dans des conditions de détail.

II- Les opérations exonérées

Le code de la TVA prévoit un certain nombre d'exonérations tant dans le régime intérieur qu'à l'importation et à l'exportation.

1. Les opérations exonérées dans le régime intérieur

Les exonérations édictées, en matière de TVA, dans le régime intérieur sont :

- Les opérations de vente portant sur le pain, les farines panifiables utilisées à la fabrication de ce pain et les céréales utilisées à la fabrication de ces farines ainsi que celles portant sur les semoules,
- Les opérations de vente portant sur les :
 - lait et crème de lait, non concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (N° TDA 04-01),
 - lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, y compris les laits infantiles (N° 19-01 du TDA).
- Les opérations réalisées entre les sociétés membres relevant d'un même groupe,
- Les opérations de vente portant sur les produits pharmaceutiques figurant dans la nomenclature nationale du médicament,
- Les opérations effectuées par les œuvres ayant pour but l'organisation de restaurants pour servir des repas gratuits ou à bon marché réservés aux nécessiteux et aux étudiants à condition que l'exploitation de ces restaurants ne donne lieu à aucun bénéfice,
- Les opérations ayant pour objet exclusif la réalisation de monuments aux martyrs de la révolution de libération nationale ou à la gloire de l'armée de libération nationale conclues avec une collectivité publique ou un groupe régulièrement constitué,
- Les voitures de tourisme neuves ou d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), ainsi que les véhicules utilitaires neufs ou d'une ancienneté n'excédant pas trois (03) ans d'âge d'un poids en charge total inférieur ou égal à 3500 Kg, acquis tous les cinq (05) ans par les invalides de la guerre de libération nationale dont le taux d'invalidité est supérieur ou égal à soixante pour cent (60%), ainsi que les véhicules touristiques tout terrain (4x4) d'une cylindrée n'excédant pas 2.500 cm³ acquis par les moudjahidine et les invalides de la guerre de libération nationale résident dans les wilayas du grand sud et dont le taux d'invalidité est égal ou supérieur à soixante pour cent (60%). Les autres invalides dont le taux d'invalidité est inférieur à soixante pour cent (60 %) bénéficient d'un abattement des taxes dues égal à leur d'invalidité. Les voitures de tourisme neuves ou usagées d'une ancienneté de trois (03) ans maximum d'une cylindrée n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage à piston par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les handicapés atteints d'une maladie incurable, titulaires d'une pension. Les véhicules susvisés peuvent être cédés, après reversement de l'avantage fiscal accordé à cette catégorie de bénéficiaires, dans les conditions suivantes :
 - reversement de la totalité de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai ne dépassant pas deux (02) ans à compter de sa date d'acquisition,
 - reversement de la moitié de l'avantage fiscal octroyé, lorsque le véhicule est cédé dans un délai supérieur à deux (02) et inférieur ou égal à trois (03) ans,
 - aucun reversement n'est exigé après trois (03) ans.

Toutefois, en cas de décès du propriétaire pendant la période d'inaccessibilité conditionnelle précitée, les véhicules visés ci-dessus peuvent être hérités ou cédés après héritage, sans paiement de taxes. La condition de cinq (05) ans, visée par les dispositions du paragraphe 3 du présent article, n'est pas exigée lorsque la réforme totale et définitive du véhicule est constatée, après accident ou toute autre cause, par les services techniques compétents,

- Les véhicules spécialement aménagés, d'une ancienneté de trois (03) ans maximum et d'une puissance n'excédant pas 2000 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par étincelles (essence) et 2500 cm³ pour les véhicules automobiles à moteur à piston à allumage par compression (diesel), acquis tous les cinq (05) ans par les personnes atteintes à titre civil d'une paraplégie ou celles ayant subi l'amputation des deux membres inférieures ainsi que par les enfants de chouhada, handicapés moteurs ou par les handicapés moteurs titulaires du permis de conduire de la catégorie "F" quel que soit le ou les membre(s) handicapé(s). Le fauteuil roulant et véhicules similaires pour invalides mêmes avec moteur ou autres

mécanismes de propulsion (position N° 87-13 du TDA), les motocycles et vélocipèdes avec moteur auxiliaire spécialement aménagés pour invalides (position N° 87-12-00-90 du TDA),

- Les biens d'équipements, matières, produits ainsi que les travaux de services dont la liste est fixée par la réglementation relative aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation, de liquéfaction ou de transport par canalisation des hydrocarbures liquides et gazeux, acquis ou réalisés par ou pour le compte de l'entreprise SONATRACH, des sociétés pétrolières qui lui sont associées ou de leurs sous-traitants intervenant exclusivement dans le secteur. Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'énergie précisera les modalités d'application du présent alinéa,
- Nonobstant toute disposition législative contraire, les opérations réalisées par la Banque d'Algérie et liées directement à sa fonction d'émission de monnaie ainsi qu'à ses missions spécifiques. Ces opérations seront déterminées, en tant que de besoin, par voie réglementaire,
- Les marchandises expédiés, à titre de dons, au Croissant rouge algérien et aux associations ou œuvres à caractère humanitaire, lorsqu'elles sont destinées à être distribuées gratuitement à des sinistrés, à des nécessiteux ou autres catégories de personnes dignes d'être secourues, ou utilisées à des fins humanitaires, ainsi que les dons adressés sous toutes les formes aux institutions publiques. Les modalités d'application de la présente mesure sont fixées par voie réglementaire,
- Les manifestations sportives, culturelles ou artistiques et, d'une manière générale, tous les spectacles organisés dans le cadre des mouvements nationaux ou internationaux d'entraide. L'exemption de la TVA est octroyée par décision du directeur général des impôts,
- Sous réserve de la réciprocité, les opérations de travaux immobiliers, de prestations relatives aux télécommunications, à l'eau, au gaz et à l'électricité et location de locaux meublés ou non, réalisées pour le compte des mesures diplomatiques ou consulaires accréditées en Algérie ou leurs agents diplomatiques ou consulaires, ainsi que les frais de réception et de cérémonies engagés par ces missions à l'occasion de la célébration de leurs fêtes nationales. Bénéficient également de cette exemption et sous réserve de la réciprocité, les produits acquis localement par les missions diplomatiques ou consulaires ou leurs agents diplomatiques ou consulaires. Les modalités d'octroi de cette exemption ainsi que la détermination du seuil minimal du prix unitaire desdits produits seront fixées par un arrêt conjoint des ministres chargés respectivement des finances et des affaires étrangères,
- A titre de réciprocité :
 - les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des navires nationaux et étrangers armés en cabotage international et des aéronefs des compagnies de navigation aérienne pour leurs prestations réalisées sur des parcours internationaux,
 - les prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et aéronefs ci-dessus cités et leur cargaison :
 - prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires et de leur cargaison: remorquage, pilotage, amarrage, pilotines, fournitures d'eau, garbage, déblastage des navires, saisissage, mouillage, balayage quai, courtage, consignation du navire, commission de recrutement de frêt, téléphone à bord, expertises maritimes et visites, redevances portuaires, entretien du navire, transbordement des marchandises, utilisation des gares maritimes, embarquement et débarquement, location de conteneurs, opérations de pompage, assurance avaries/navires,
 - prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs et des transports internationaux réalisés par ceux-ci : atterrissage et décollage, prestations techniques liées à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs, réparation, nettoyage et entretien des aéronefs et des matériels et équipement de bord, utilisation des installations aéroportuaires pour la réception des passagers et des marchandises, usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs, stationnement, amarrage et abri des aéronefs, embarquement et débarquement des passagers et leurs bagages, chargement et déchargement des aéronefs,
- Les contrats d'assurances des personnes tels que définis par la législation relative aux assurances,
- Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels,
- Les opérations portant sur le BUPRO,
- Les opérations de vente portant sur les poches pour stomisés de la sous-position tarifaire n°90.21.90.00,
- Les opérations de réassurance,
- Les contrats d'assurance relatifs aux risques de calamités naturelles,
- Les caméliés,

- Les intérêts moratoires résultant de l'exécution des marchés publics nantis au profit de la caisse de garantie des marchés publics,
- Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail,
- Les moissonneuses batteuses fabriquées en Algérie.

Sont aussi exonérés de la TVA :

- Les cessions d'objets d'art, de collection ou d'antiquité, de manuscrits du patrimoine national, au profit des musées, des bibliothèques publiques et des services manuscrits et d'archives,
- Les équipements et des matériels sportifs produits en Algérie et acquis par les fédérations nationales des sports,
- Les activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

Remarques

- Bénéficient d'une exonération de la TVA jusqu'au 31 décembre 2014 :
 - Les engrais azotés, phosphatés, phospho-potassiques et les engrais complexes (NPK sulfate et NPL chloré) des positions tarifaires 31.02, 31.03, 31.04, 31.05 ainsi que les produits phytosanitaires relevant des sous-positions tarifaires 38.08.10.10 à 38.08.90.90 (insecticides, anti-rongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrés et papier tue-mouches),
 - Les produits entrant dans la fabrication des aliments de bétail ci-après :

N° de la position tarifaire Désignation des produits	Désignation des produits
10.05.90.00	autre (maïs).
12.09.21.00	de luzerne.
12.14.10.00	farines et agglomérés sous forme de pellets de luzerne.
23.04.00.00	Tourteaux et autres résidus solides, même broyés ou agglomérés sous forme de pellets, de l'extraction de l'huile de soja.

- Bénéficient d'une exonération de la TVA jusqu'au 31 décembre 2018 les loyers versés dans le cadre des contrats de crédit bail portant sur les matériels agricoles produits en Algérie. La liste des matériels agricoles est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé des finances, du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé de l'industrie.

2. Les opérations exonérées à l'importation

A l'importation les opérations exonérées concernent :

- Les produits dont la vente à l'intérieur est exonérée de la TVA,
- Les marchandises placées sous des régimes suspensifs des droits de douanes ci-après : entrepôt, admission temporaire, transit, transbordement, dépôt,
- Les marchandises faisant l'objet d'une admission exceptionnelle en franchise des droits de douanes dans les conditions prévues par le code de douanes,
- Les aéronefs destinés aux compagnies de navigation aérienne,
- Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, à l'armement, à la réparation ou à la transformation des aéronefs, écoles d'aviation et centres d'entraînement agréés,
- Les radoubs, réparations et transformations de navires et aéronefs algérien à l'étranger,
- L'or à usage monétaire ainsi que la monnaie d'or,
- Les marchandises importées dans le cadre du troc.

3. Les opérations exonérées à l'exportation

Les opérations exonérées de la TVA à l'exportation sont :

- Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises exportées, cette exemption est accordée à condition que :
 - le vendeur et/ou le façonnier inscrive les envois en comptabilité ou, à défaut, sur le livre prévu à l'article 72 du code des taxes sur le chiffre d'affaires par ordre de date, avec indication de la date d'inscription, du nombre, des marques et numéros de colis, de l'espèce, de la valeur et de la destination des objets ou marchandises,
 - la date d'inscription en comptabilité ou au registre en tenant lieu, ainsi que les marques et numéros des colis, soient portés sur la pièce (titre de transport, bordereau, feuille de gros, etc), qui accompagne l'envoi et soient consignés avec le nom de l'expéditeur sur la déclaration en douane par la personne chargée de présenter les objets ou marchandises pour l'exportation,
 - l'exportation ne soit pas contraire aux lois et règlements.
- Les affaires de ventes et de façon qui portent sur les marchandises d'origine nationale livrées aux magasins sous-douane légalement institués.

Remarque

Sont exclues de l'exonération de la TVA et soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au même taux et dans les mêmes conditions que celles faites à l'intérieur du territoire national, les ventes effectuées à l'exportation par les antiquaires ou pour leur compte et portant sur les curiosités, antiquités, livres anciens, ameublements, objets de collection ainsi que les ventes portant sur les peintures, aquarelles, cartes postales, dessins, sculptures originales, gravures ou estampes, à l'exception des ventes portant sur des collections d'histoire naturelle, les peintures aquarelles, dessins, cartes postales, sculptures originales, gravures ou estampes émanant d'artistes vivants ou morts depuis moins de vingt ans.

Sont également exclues de l'exemption de la taxe sur la valeur ajoutée, les affaires de ventes portant sur les pierres gemmes, brutes ou taillées, les perles fines, la bijouterie, la joaillerie, l'orfèvrerie et les autres ouvrages en métaux précieux à moins que la loi n'en dispose autrement.

III- La base d'imposition

Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou de services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

1. Pour les ventes

Le chiffre d'affaires est constitué par le montant total des ventes, c'est à dire le montant des sommes versées par l'acquéreur des biens.

A cette base imposable, il y a lieu d'ajouter certains éléments et d'en déduire d'autres.

- Les éléments à inclure dans la base imposable
 - les frais de transport, s'ils sont à la charge du vendeur,
 - les frais d'emballage dont la valeur constitue un élément du prix de vente de la marchandise dans le cas d'une marchandise vendue en emballage perdu,
 - les droits et taxes appliqués aux produits ou marchandises à la date de leur mise à la consommation ou dédouanement et calculés sur la valeur coût assurance-fret (C.A.F) des marchandises importées,
 - les frais constituant une charge d'exploitation, tels que notamment :
 - la rémunération des intermédiaires ayant contribué à la vente, lorsque cette rémunération est à la charge du vendeur,
 - les commissions, courtages, primes d'assurances et tous les frais payés par le vendeur et facturés au client.
 - les suppléments de prix constitués par les intérêts pour vente à terme et d'autres majorations,
 - les recettes accessoires résultant de :
 - la vente de déchets neufs d'industrie,
 - la vente d'emballages reçus perdus,
 - toutes autres prestations diverses rendues à titre accessoire.

- Les éléments exclus de la base imposable
 - les rabais, remises, ristournes accordés et escomptes de caisse,
 - les droits de timbres fiscaux,
 - le montant de la consignation des emballages devant être restitués au vendeur contre remboursement de cette consignation,
 - les débours correspondant au transport effectué par le redevable lui-même pour la livraison.

Remarque

Pour les opérations de vente portant sur les produits pétroliers, le chiffre d'affaires imposable est constitué comme suit :

- au stade de la production, par le prix de vente à la sortie des usines exercées,
- au stade de la distribution et exclusivement dans les conditions de vente en gros, sur la marge de gros.

2. Pour les ventes faites par les entreprises dépendantes

Ces ventes sont celles faites par :

- une société filiale d'une société assujettie à la TVA,
- une société dont un commerçant assujetti à la TVA possède une partie du capital directement ou par personnes interposées,
- un commerçant possédant directement ou par personnes interposés, une partie du capital d'une société redevable de la TVA.

Pour ces ventes, la base imposable est constituée non pas par le prix de vente de la société redevable à la société ou entreprise acheteuse, mais par le prix appliqué par cette dernière qu'elle soit non assujettie ou exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée.

3. Pour les échanges de marchandises

La base imposable est constituée par la valeur des biens ou marchandises livrés en contrepartie de ceux reçus, c'est à dire le prix qui aurait été facturé à un client à la même date et pour les mêmes biens ou marchandises ou, à défaut, celui facturé par un concurrent.

Si l'échange se fait avec soulte, la valeur normale du bien échangé doit être majorée de la soulte chez celui qui la reçoit.

4. Pour les travaux immobiliers

Le chiffre d'affaires imposable est constitué par le montant des marchés, mémoires ou factures ainsi que les recettes et indemnités accessoires s'y rapportant, telles que :

- les indemnités pour interruption de travaux versées à l'entrepreneur,
- les compléments de prix.

5. Pour les prestations de services

La base imposable comprend, en principe, la totalité des sommes constituant la contrepartie du service rendu. Toutefois, pour certains assujettis le chiffre d'affaires imposable est déterminé comme suit :

- Commissionnaires de transport et transitaires

La base imposable est constituée par la totalité des sommes encaissées par eux. Néanmoins, peuvent être soustraits du chiffre d'affaires imposable :

- les frais de transport, lorsque c'est un tiers qui effectue le transport,
- les frais de chargement et de déchargement des marchandises,
- les frais de manutention,
- les droits et taxes payés à l'importation.

- Commissionnaires et adjudicataires de droits communaux

Lorsque les droits sont perçus pour leur propre compte, la base imposable de la TVA est constituée par le montant des recettes diminué du montant de l'adjudication versée à la commune. Lorsque les droits sont perçus pour le compte de la commune, la base imposable à la TVA est constituée par leur rémunération fixe ou proportionnelle convenue avec la commune.

- Lotisseurs, marchands de biens immobiliers et de fonds de commerce

Le chiffre d'affaires est constitué par la différence entre le montant de la vente et le prix d'achat majoré des frais, droits et taxes acquittés par l'acquéreur à l'exclusion de la TVA elle-même.

6. Pour les livraisons à soi-même

- Livraisons à soi-même de biens meubles

La base imposable est constituée par le prix de vente en gros des produits similaires à l'exclusion de la TVA elle-même.

- Livraisons à soi-même de biens immobiliers

La base imposable est constituée par le prix de revient de l'ouvrage. Ce prix comprend :

- le prix des études et des plans,
- les honoraires des architectes, géomètres, métreurs, etc,
- le prix d'achat des matériaux,
- les frais financiers engagés pour la construction etc.

7. Pour les affaires relevant d'opérations différentes

Pour les personnes qui effectuent concurremment des opérations relevant de plusieurs catégories (ventes, travaux immobiliers, livraisons à soi-même), leur chiffre d'affaires est déterminé en appliquant à chacune des opérations les règles qui lui sont propres.

Remarque

La base imposable à la TVA à l'importation et/ou à l'exportation de produits taxables est constituée par la valeur des marchandises en douanes ou à l'exportation majorée de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la TVA elle-même.

IV- Les taux applicables

1. Taux réduit de 7%

- **Opérations, services et biens soumis au taux réduit de la TVA de 7% avec droit à déduction**
 - Les opérations de vente portant sur les produits ou leurs dérivés désignés ci-après :

N° du Tarif Douanier	Désignation des Produits
01.01	Chevaux, ânes, mulets et bardots vivants.
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine.
01.04	Animaux vivants des espèces ovine ou caprine.
06.02.20.00	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles greffés ou non
06.02.90.20	Jeunes plants forestiers.
07.01	Pommes de terre, à l'état frais ou réfrigéré.
07.02	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré.
07.03	Oignons, échalotes, aulx, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré.
07.04	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux-raves et produits comestibles similaires du genre brassica, à l'état frais ou réfrigéré.
07.05	Laitues, (lactuca sativa) et chicorée (cichorium spp), à l'état frais ou réfrigéré.

07.06	Carottes, navets, betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'état frais ou réfrigère.
07.07	Concombres, et cornichons, à l'état frais ou réfrigéré.
07.08	Légumes à cosse, écosés ou non, à l'état frais ou réfrigéré.
07.09	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré, à l'exclusion des champignons (N° TDA 07.09.51.00) et des truffes (N° TDA 07.09.52.00).
07.13	Légumes à cosses, secs, écosés, même décortiqués ou cassés.
08.04.10.10	Dattes fraîches, « deglets nour ».
08.04.10.50	Dattes fraîches, autres.
10.03	Orge.
10.04	Avoine.
10.05	Maïs.
10.06	Riz.
10.07	Sorghos à grain.
Chapitre 11	Produits de la minoterie; malt, amidon et féculs, inuline, Gluten de froment.
14.01	Matières végétales des espèces principalement utilisées en vannerie et en sparterie, ...
14.04.90.20	Alfa.
14.04.90.30	Sparte et diss.
15.09	Huile d'olive et ses fractions même raffinées mais non chimiquement modifiées.
19.01.10.10	Farines lactées mêmes sucrées contenant du cacao.
19.01.10.20	Farines lactées mêmes sucrées ne contenant du cacao.
19.02	Pâtes alimentaires mêmes cuites.
21.02	Levures (vivantes ou mortes), autre micro-organismes monocellulaires morts (à l'exclusion de vaccins du n°30.02) ; poudres à lever préparées.
22.01.90.00	Autres eaux à l'exclusion des eaux minérales, gazéifiées ou non.
Ex. 23.02	Sons.
28.27.39.10	Chlorure de chaux.
Chapitre 30	Produits pharmaceutiques usages vétérinaire définis par la voie réglementaire.
Ex.38.08	Insecticides, fongicides, nématicides et herbicides destinés à l'agriculture.
Ex.09.01	Films plastiques agricoles.
44.06	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires.
48.01	Papier journal, en rouleaux ou en feuilles.
48.18.40.10	Couches pour incontinence adultes.
49.01	Livres, brochures et imprimés similaires même sur feuillets isolés.
49.03	Albums ou livres d'images et albums à dessiner ou à colorier, pour enfants.
Ex.72.14 et Ex.72.15	Rond à béton.
73.11.00.10	Comportant des dispositifs de commande, de réglage ou de mesures destinées au GPL/carburant et gaz naturel/carburant.
84.09.91.90 N	... Autres (parties de moteurs).
84.10	Turbines hydrauliques, roues hydrauliques et leurs régulateurs.
84.11	Turboréacteurs, turbopropulseurs et autres turbines à gaz.
84.13.11.10	Pour la distribution du GPL.
84.13.11.10	Compteurs pour pompes GPL/C, Volucompteurs GPL/C, Cuves.
84.34	Machines à traire et machines et appareils de laiterie.
84.81.10.30	Équipements de conversion au GPL/carburant et au gaz naturel (carburant).
84.81.10.30 C	Équipements de conversion en GPL/C, GNC/C.
85.26.10.00	Appareils de radiodétection de radiosondage (radar).

85.26.91.00	Appareils de radionavigation.
86.08.00.10	Matériel fixe de voies ferrées et similaires.
86.08.00.20	Appareil de signalisation, de sécurité et de contrôle.
87.04 X	Camions-citernes spécifiques au transport du GPL/C.

- les opérations réalisées par l'entreprise d'électricité et du gaz portant sur le gaz naturel (TDA n° 27.11.21.00) et l'énergie électrique (TDA n° 27.16.00.00),
- les opérations effectuées par les chantiers de construction navale (maritime et aérienne) ainsi que les opérations d'acquisition de navires de mer figurant aux positions n° 89.01, 89.02, 89.04, 89.05, 89.06, 89.07 et 89.08 du tarif douanier. Les articles et produits bruts ou fabriqués devant être utilisés à la construction, au gréement, et à l'armement, à la réparation ou à la transformation des navires de mer,
- les travaux d'impression réalisés par ou pour le compte des entreprises de presse, ainsi que les opérations de vente portant sur les journaux, publications, périodiques et les déchets d'imprimerie,
- les opérations de viabilisation, constructions et/ou de ventes de locaux à usage d'habitation,
- les produits des activités artisanales traditionnelles dont la liste est fixée par voie réglementaire,
- les loyers des logements sociaux perçus par les organismes chargés de leur gestion,
- les actes médicaux,
- les opérations de restauration des sites et monuments du patrimoine culturel,
- les collections dites " CKD " et " SKD " destinées aux industries de montage de véhicules automobiles,
- les marchands de biens et assimilés,
- les adjudicataires de marchés,
- les commissionnaires et courtiers,
- les exploitants de taxis,
- les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissements de toute nature,
- le fuel-oil lourd, le gasoil, le butane, le propane et leur mélange consommé sous forme de gaz de pétrole liquéfié, notamment comme carburant (GPL-C),
- la fourniture d'accès à Internet,
- les prestations d'enseignement et d'éducation offertes par les entreprises agréées par l'Etat y compris les établissements d'enseignement préscolaire,
- les matelas anti-escarres de la sous position tarifaire 90.19.10.00,
- les opérations de transports ferroviaires de voyageurs,
- les articles, les appareils d'orthopédie et les appareils pour faciliter l'audition aux sourds et autres appareils à tenir à la main, à porter sur la personne ou à implanter dans l'organisme afin de compenser une déficience ou une infirmité (position tarifaire n°90.21),
- les soins prodigués dans les stations de cure thermale et les stations de thalassothérapie,
- les opérations de prêt sur gage consenti aux ménages,
- les climatiseurs fonctionnant par absorption au gaz naturel et au propane (TDA n°84.15.82.90),
- les sacs en plastique produits en Algérie destinés au conditionnement du lait,
- les collections destinées aux industries de montage des sous-positions tarifaires : 87.01.20.10 X, 87.02.10.10 E, 87.03.21.10 V, 87.03.22.10 D, 87.03.23.10 M, 87.03.23.20 Y, 87.03.24.10 W, 87.03.31.10 G, 87.03.32.10 R, 87.03.33.10 Z, 87.04.21.10 P, 87.04.22.10 Y (art.53 de la LFC 2010).
- les opérations d'importation de kits et modules destinés à l'assemblage des micro-ordinateurs relevant des positions tarifaires n° 84.14.51.90, 84.71.60.00, 84.71.70.00, 84.71.90.00, 84.73.30.00, 85.18.21.00, 85.28.41.00, 85.28.51.00 et 85.42.31.00 du TDA (art. 44 de la LFC 2009).

- aussi, a titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 2019, les prestations liées aux activités touristiques, hôtelières, thermales, de restauration touristique classée, de voyages et de location de véhicules de transport touristique (art. 42 de la LFC 2009).
- **Produits, biens, opérations et services soumis au taux réduit de la TVA de 7% sans droit à déduction**
 - Les exploitants de taxis,
 - Les représentations théâtrales et de ballet, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux,
 - spectacles et divertissements de toute nature,
 - Les marchands de biens et assimilés, ainsi que les activités de commerce de détail,
 - Les adjudicataires de marchés,
 - Les commissionnaires et courtiers.

2. Taux normal de 17%

- **Opérations et services soumis au taux normal de 17% sans droit aux déductions :**
 - les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings et, de manière générale, les opérations réalisées par les établissements de danse ou sont servies des consommations à tarifs élevés,
 - les réunions sportives de toute nature.
- **Produits, biens, opérations et services soumis au taux normal de 17%, avec droit aux déductions**

Les produits, biens, services et opérations autres que ceux exonérés ou soumis à la TVA au taux réduit de 7%, sont taxés au taux normal de la TVA de 17%.

V- Le régime des déductions

Le régime des déductions en matière de la TVA repose sur le principe suivant lequel la taxe qui a grevé les éléments du prix de revient d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération.

La déduction est opérée au titre du mois au courant duquel elle a été exigible.

1. Les opérations ouvrant droit à déduction

Les opérations ouvrant droit à déduction sont les ventes, les travaux immobiliers et les prestations de services soumises à la TVA.

En d'autres termes, la TVA grevant les matières, produits, ou services n'est déductible que si ces derniers sont utilisés dans une opération effectivement soumise à cette taxe.

2. Les opérations, biens et services n'ouvrant pas droit à déduction

N'ouvrent pas droit à la déduction de la TVA :

- les opérations situées hors du champ d'application de la TVA,
- les opérations exonérées,
- les opérations réalisées par les cabarets, les music-halls, les dancings,
- les marchands de biens et assimilés, ainsi que les activités de commerce détail,
- les adjudicataires et marchés,
- les commissionnaires et courtiers,
- les exploitants de taxis,
- les réunions sportives de toutes natures,
- les représentations théâtrales et de ballets, les concerts, cirques, spectacles de variétés, jeux, spectacles et divertissement de toute nature,

- biens, services, matières, immeubles et locaux non utilisés pour les besoins de l'exploitation d'une activité imposable à cette taxe,
- véhicules de tourisme et de transport de personnes qui ne constituent pas l'outil principal d'exploitation de l'entreprise assujettie à la TVA,
- produits et services offerts à titre de dons et libéralités,
- services, pièces détachées et fournitures utilisées à la réparation de biens exclus du droit à déduction.

Remarque

Les objets, biens et produits revendus dans les conditions de gros pour lesquels l'état client prévu à l'article 224-1er du code des Impôts Directs et Taxes Assimilées n'a pas été annexé à la déclaration annuelle des revenus sont exclus du droit à déduction.

3. Exercice du droit à déduction

La taxe sur la valeur ajoutée mentionnée sur les factures ayant grevé les éléments du prix d'une opération imposable, est déductible de la taxe applicable à cette opération.

Cette déduction doit répondre à certaines conditions et être exercée suivant les modalités définies par la loi.

▪ Conditions d'exercice du droit à déduction

Le droit à déduction est limité aux assujettis réalisant des opérations taxables

Le droit à déduction est limité aux seuls assujettis qui réalisent des opérations de livraisons ou de prestations taxables. Il concerne aussi bien la taxe ayant grevé les marchandises, matières premières, les frais généraux que les investissements meubles ou immeubles (installations de magasins, d'entrepôts, véhicules, machines, matériels, etc),

Pour les biens amortissables, la TVA dont ils ont été grevés n'est déductible que si les conditions ci-après sont remplies :

- les biens doivent être acquis par des assujettis suivis au régime du réel,
- ils doivent être acquis à l'état neuf ou rénovés sous garantie,
- ils doivent être inscrits en comptabilité pour leur prix d'achat ou de revient diminué de la déduction à laquelle ils ont donné lieu,
- ils doivent être conservés, dans le patrimoine de l'entreprise, pendant une période de cinq (5) ans, à compter de leur date d'acquisition ou de création.

La TVA déductible doit se rapporter à des opérations concernant l'activité professionnelle de l'assujetti

Pour que le bénéfice du droit à déduction puisse être mis en œuvre, il faut que la TVA à déduire concerne l'activité professionnelle de l'assujetti.

La TVA doit être mentionnée sur les factures

Qu'il s'agisse de biens ou de services, la TVA dont le redevable peut opérer la déduction est celle qui figure sur les factures d'achats qui lui ont été délivrées par ses fournisseurs.

La déduction ne peut être opérée que si le redevable est en possession de la facture correspondante au moment où il opère la déduction.

Lorsque la TVA a été perçue à l'importation, la déduction peut être opérée si le redevable est en possession des documents douaniers qui le désignent comme destinataire réel des biens.

La TVA déductible doit être mentionnée sur les déclarations

Les redevables doivent mentionner le montant de la TVA déductible sur les déclarations qu'ils déposent pour le paiement de la TVA.

En ce qui concerne la déduction, la déclaration du chiffre d'affaires doit être appuyée d'un état comportant pour chaque fournisseur, les informations suivantes :

- numéro d'identifiant fiscal ;
- nom et prénom(s) ou raison sociale ;
- adresse ;
- numéro d'inscription au registre de commerce ;
- date et référence de la facture ;

- montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

Date de la déduction

La déduction est opérée au titre du mois auquel elle a été exigible.

Exemple

Une entreprise industrielle achète un équipement de production dont la livraison par le fournisseur intervient le 20 Novembre. C'est à cette date que la taxe correspondante devient exigible chez le fournisseur et que, par conséquent, prend naissance le droit à déduction. Chez l'entreprise (client) la déduction de cette date doit être opérée au titre du mois de novembre.

▪ **Les modalités d'exercice du droit à déduction**

La destination normale de la TVA déductible est de venir en diminution de la taxe brute collectée sur les clients. Cette modalité est appelée l'imputation.

Mais si l'entreprise ne collecte pas suffisamment de taxe brute, l'excédent de taxe déductible après imputation constitue un crédit.

Imputation

La récupération de la taxe déductible mentionnée sur les déclarations doit s'opérer par voie d'imputation. Cette imputation s'effectue sur la TVA dont l'entreprise elle-même redevable.

Exemple

Si la déclaration fait apparaître une taxe due de 30.000 DA, la taxe déductible s'élève à 20.000 DA, le montant du versement à effectuer au trésor, compte tenu de l'imputation sera de :

$$30.000 - 20.000 = 10.000 \text{ DA}$$

Remarque

Le montant de la TVA acquittée au titre de l'acquisition de l'or (y compris l'or platine), sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre (71.81 TDA) ainsi que de l'argent (y compris doré ou vermeil et l'argent platine) sous formes brutes ou mi-ouvrées ou en poudre (71.06 TDA) est imputable sur le montant du droit de garantie.

Report de crédit

Si le montant de la TVA déductible au titre d'une déclaration excède le montant de la taxe due (collectée) d'après les éléments qui figurent sur cette déclaration, l'excédent constitue un crédit qui doit être reporté jusqu'à épuisement sur la ou les déclarations suivantes.

Exemple

Si la taxe due étant toujours de 30.000 DA, la taxe déductible s'élève à 35.000 DA, aucun versement n'aura à être fait au titre de la période considérée. L'excédent de 5.000 DA (30.000 - 35.000) sera reporté sur la ou les déclarations suivantes.

4. Nouveaux Redevables et Redevables Partiels

▪ **Les nouveaux redevables**

Par nouveaux redevables, il faut entendre les entreprises qui commencent à réaliser les opérations soumises à la TVA. Il s'agit des :

- entreprises nouvellement créées,
- entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA.

Détermination du montant du droit à déduction

- Pour les entreprises nouvellement créées

Les entreprises nouvellement créées sont tenues de déterminer un pourcentage de déduction provisoire sur la base de leurs prévisions d'exploitation de l'année considérée.

Ce pourcentage doit s'appliquer jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la création de l'entreprise. Ledit pourcentage (prorata provisoire) est définitivement retenu pour la période écoulée, à la date de cette dernière, il ne marque pas une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage définitif. Dans le cas contraire, la situation est régularisée sur la base du pourcentage réel au plus tard dans les 20 premiers jours du mois de mars de l'année suivante.

Exemple

Une entreprise est créée le 1er juillet 2006 sur la base de ses prévisions d'exploitation, elle dégagne un pourcentage provisoire de déduction de 80%. Ce pourcentage sera applicable à tous les biens acquis ou créés par l'entreprise du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2007.

Au début de l'année 2008, elle est tenue de déterminer le pourcentage réel sur la base des opérations réalisées du 1er juillet 2006 au 31 décembre 2007.

Durant cette période, l'entreprise a fait acquisition d'un bien d'équipement grevé d'une TVA déductible de 42.000 DA. La fraction déductible de cette taxe : $42.000 \times 80\% = 33.600$ DA.

Si le pourcentage réel est de 80 % : Dans ce cas, le pourcentage provisoire est définitivement retenu dans la mesure où la variation constatée par rapport au pourcentage réel n'excède pas plus de 5 points.

Si le pourcentage réel est de 70 % : Dans ce cas, le pourcentage provisoire n'est pas retenu, dans la mesure où il marque une variation de plus de 5 points par rapport au pourcentage réel.

L'entreprise doit donc procéder à une régularisation, qui consiste en un reversement, calculée comme suit :

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata réel : $42.000 \times 70\% = 29.400$ DA.

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire : $42.000 \times 80\% = 33.600$ DA.

Montant du reversement : 4.200 DA.

- Pour les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA :

Les entreprises qui deviennent obligatoirement ou par option assujetties à la TVA bénéficient à la date de leur assujettissement d'un crédit départ de la taxe déductible.

Le crédit départ est constitué de deux éléments :

Stocks : Le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les marchandises, matières premières, emballages, et produits ouvrant droit à déduction qu'il détient en stock à la date à laquelle il devient redevable.

Immobilisations neuves : Le nouveau redevable peut opérer la déduction de la TVA ayant grevé les biens neufs amortissables, et qui n'ont pas encore été utilisés à la date de l'assujettissement.

▪ **Les redevables partiels**

Par redevables partiels, il faut entendre ceux qui n'acquittent par la taxe sur la valeur ajoutée sur la totalité de leurs affaires. En d'autres termes, il s'agit des redevables qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction.

Ces redevables sont soumis, pour le calcul de la TVA déductible à des dispositions spécifiques qui ont pour effet de limiter la déduction à une fraction de la taxe collectée.

Montant du droit à déduction

Les redevables partiels sont autorisés à déduire seulement une fraction de la taxe ayant grevé leurs biens d'équipement. Cette fraction est égale au montant de ladite taxe affecté d'un pourcentage général de déduction appelé « prorata ».

Le remboursement des crédits de TVA non imputables est limité à la fraction de la TVA qui est déductible selon les règles spéciales prévues à l'article 39 du code des taxes sur le chiffre d'affaires. La fraction de la TVA non déductible est, dans ce cas, considérée comme une charge déductible pour la détermination du bénéfice imposable.

Détermination du pourcentage générale de déduction

Le prorata est un rapport déterminé comme suit :

Au numérateur, on porte :

- le chiffre d'affaires soumis à la TVA en toute taxe comprise,
- le chiffre d'affaires afférent aux exportations de produits taxables,
- le chiffre d'affaires réalisé en franchise de taxe.

Les chiffres d'affaires ayant trait aux exportations et aux livraisons en franchises doivent être majorés de la TVA dont le paiement n'est pas exigé.

Au dénominateur, on porte :

- les sommes portées au numérateur,
- et le montant du chiffre d'affaires exonéré ou situé hors du champ d'application de la TVA.

Ne doivent figurer ni au numérateur, ni au dénominateur :

- les livraisons à soi-même soumises à la TVA,
- les cessions d'éléments d'actifs,
- les opérations ne revêtant pas un caractère commercial,
- les remboursements de frais non-imposables (débours).

Remarque

Le pourcentage réel dégagé au cours d'une année considérée, outre le fait qu'il donne lieu à la régularisation déduite au titre de la même année, sert également pour le calcul des droits à déduction ouverts à raison des biens d'équipement acquis l'année suivante et devient définitif si le pourcentage de variation ne dépasse pas cinq (05) points.

Exemple

Soit un matériel acquis en 2007 par un redevable "partiel" et grevé d'une TVA de 5.000 DA. Le pourcentage initial (Prorata) applicable à l'année 2006 est de 80%.

La fraction déductible de cette taxe sera de : $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA.

a. Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2007 est de : 92 %, ce pourcentage fait apparaître une variation en hausse qui excède 5% et permet au redevable d'obtenir une déduction complémentaire.

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif : $5.000 \times 92\% = 4.600$ DA.
Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire: $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA.
Déduction complémentaire : 600 DA.

b. Si le pourcentage définitif déterminé sur la base des opérations réalisées en 2007 est de 70 % : Ce pourcentage (70%) fait apparaître une variation en baisse qui excède 5 % et donne lieu à un reversement.

Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata définitif : $5.000 \times 70\% = 3.500$ DA.
Fraction déductible de la taxe sur la base du prorata provisoire : $5.000 \times 80\% = 4.000$ DA
Reversement : 500 DA

Cette régularisation (a) et (b) doit intervenir sur la déclaration des opérations de février 2008, qui doit être déposée dans les 20 premiers jours du mois de mars 2008.

5. Régularisation des Déductions Initiales

Les révisions des déductions initiales sont appelées « régularisation » et donnent lieu au reversement de la TVA déduite au trésor dans certains cas expressément et limitativement prévus par la législation fiscale.

▪ Événements susceptibles de motiver une régularisation de la TVA initialement déduite

La régularisation de la TVA initialement déduite peut intervenir en raison :

- soit de la règle du butoir,
 - soit de la règle du prorata,
 - soit d'une cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable de la TVA.
- Régularisation du fait de la règle du butoir

La règle du butoir constitue une limitation du droit à déduction. En vertu de cette règle, la TVA ayant grevé les acquisitions de matières, produits, objets ou services qui ne sont pas utilisés, soit en état, soit après

transformation, dans une opération soumise à la TVA, ne peut donner lieu à récupération. Dans le cas où la déduction a déjà été opérée, les redevables concernés doivent la reverser, par voie de régularisation, au trésor.

Les cas de régularisation du fait de la règle du butoir concernent :

- La disparition de marchandises sauf dans le cas de force majeure dûment établi : Les redevables sont tenus de procéder à un reversement des déductions antérieures, lorsque les marchandises ont disparu avant d'avoir reçu l'utilisation en vue de laquelle elles avaient été acquises. Il en est ainsi en cas de vol, de destruction ou de perte des marchandises.

Remarque

La régularisation n'est opérée que si le bien cesse définitivement d'être utilisé pour un cas de force majeure dûment établi ainsi que les cessions de biens par les sociétés de crédit-bail en cas de levée d'option d'achat à terme par le crédit preneur.

- Les biens ou services utilisés pour une opération non soumise à la TVA : La TVA ayant grevé soit des biens ou services, doit faire l'objet d'un reversement lorsque ces derniers sont utilisés pour une opération qui n'est pas effectivement soumise à la TVA. C'est notamment le cas des biens ou services utilisés :
 - pour les besoins propre du chef d'entreprise (prélèvements personnels),
 - pour la réalisation d'opérations exonérées.
 - Les opérations considérées comme définitivement impayées : Lorsqu'une opération de vente, de travaux ou de services est considérée comme définitivement impayée, le redevable est tenu d'imputer la différence entre :
 - la taxe afférente au montant de l'opération de vente, de travaux ou de services,
 - et la taxe ayant grevé l'achat du produit, les éléments constitutifs de l'ouvrage ou l'acquisition du service.
- Régularisation de la règle du prorata

Une réglementation de la déduction initiale doit être opérée dans le cas de non conservation d'un bien amortissable ouvrant droit à déduction pendant un délai de 05 ans.

Ainsi, la réglementation est exigée lorsque l'évènement qui la motive (cession du bien - cessation d'activité ou abandon de la qualité de redevable) intervient pendant un délai de 5 ans, à compter de l'acquisition ou de l'importation des biens amortissables ouvrant droit à déduction.

La somme à reverser est égale au montant de la TVA initialement déduite diminuée d'un cinquième (1/5) par année civile ou fraction d'année civile écoulée, depuis le début de la période de régularisation.

Exemple

Soit un matériel acquis en Avril 2005 et qui a donné lieu lors de son acquisition à une déduction de TVA de 20.000 DA. Si ce bien cédé le 20 mai 2007 après son acquisition, le redevable doit procéder au versement de régularisation calculé comme suit :

TVA déduite en 2006 : 20.000.
Délai de conservation : 3 ans.
TVA à reverser : $20.000 \times 2/5 = 8.000$.

Si ce bien est cédé en 2010 (ou ultérieurement) : pas de versement, la période de régularisation étant expirée.

- Régularisation du fait de la cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable

En cas de cessation d'activité ou d'abandon de la qualité de redevable, l'assujetti est tenu de reverser la TVA afférente aux marchandises en stocks et dont l'imputation a déjà été réalisée.

- **Les cas de non reversement de la TVA initialement déduite**

Aucun reversement de la TVA initialement déduite n'est à opérer dans les cas suivants :

- Vente à perte

Dans le cas où une vente est réalisée exceptionnellement "à perte", la TVA ayant grevé les achats correspondants est admis en totalité en déduction.

- Marchandises ou services exportés

Les marchandises ou services exportés étant exemptés de la TVA, la taxe acquittée au stade antérieur ne donne pas lieu à reversement.

- Biens livrés ou services rendus aux opérateurs économiques bénéficiant du régime des achats en franchise

Aucun reversement n'est à opérer au cas où les biens ou services sont livrés aux opérateurs économiques bénéficiant des achats en franchise.

- La disparition de marchandises en cas de Force Majeure dûment établit

Il n'est pas exigé le reversement de la TVA dans le cas où les marchandises ont disparues et que cette disparition est indépendante de la volonté du redevable dans un cas de Force Majeure dûment établi.

VI- Le régime des achats en franchise de la TVA et le régime de la franchise de taxe

1. Le régime des achats en franchise de la TVA

- **Les opérations bénéficiant du régime de la franchise de TVA**

Le régime des achats en franchise s'applique :

- aux biens et services prévus par la législation en vigueur, acquis par les fournisseurs des sociétés pétrolières, destinés à être affectés directement aux activités de prospection, de recherche, d'exploitation et de transport, par canalisation, des hydrocarbures liquides et gazeux, ainsi que la construction des ouvrages de raffinage et de transformation des hydrocarbures,
- aux importations ou achats effectués par les exportateurs, destinés, soit à l'exportation ou à la réexportation en l'état, soit à être incorporés dans la fabrication, la composition, le conditionnement ou l'emballage des produits destinés à l'exportation, ainsi que les services liés directement à l'opération d'exportation,
- aux achats de matières premières, de composants et d'emballages spécifiques servant à la production, au conditionnement ou à la présentation commerciale des produits expressément exonérés de la TVA ou destinés à un secteur exonéré.

Toutefois, les acquisitions de biens, marchandises, matières et services dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances n'ouvrant pas droit à la franchise de taxe. Ces acquisitions donnent lieu, après paiement et contrôle de la destination, au remboursement de la taxe. Ces dispositions s'appliquent également dans le cas de franchise accordée par les lois de finances ou par une loi spécifique.

- **Les procédures régissant le régime des achats en franchise.**

Agrément

C'est l'autorisation d'achat en franchise accordée par le Directeur régional des Impôts territorialement compétent. L'octroi de l'agrément est subordonné :

- à la tenue d'une comptabilité en la forme régulière par l'entreprise bénéficiaire ;
- à la production d'extraits de rôles, certifiant l'acquiescement de tous les impôts et taxes exigibles ou l'octroi de délais de paiement par l'administration fiscale, à la date de dépôt de la demande d'agrément.

Cette dernière formalité est exigée annuellement lors de la délivrance de l'autorisation annuelle d'achat en franchise par le Directeur des Impôts de Wilaya.

Procédure d'octroi de l'agrément

Les demandes d'octroi de l'agrément sont introduites auprès du Directeur des Impôts de Wilaya territorialement compétent.

Le Directeur des Impôts de Wilaya transmet le dossier au Directeur régional des Impôts de rattachement dans un délai de trente (30) jours à compter de sa réception.

Lorsque l'agrément est accordé, le Directeur des Impôts de Wilaya fait connaître au bénéficiaire, le montant du contingent.

Le contingent

L'autorisation d'achat en franchise de la TVA, dont la durée de validité est d'une année civile, est délivrée par le Directeur des Impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts pour les contribuables relevant des CDI, pour un contingent annuel dont le montant ne peut excéder, soit la valeur de vente, taxe non comprise, des marchandises

normalement passibles de la TVA, livrées à la même destination par le bénéficiaire de l'autorisation au cours de l'exercice précédent, soit le montant, taxe non comprise, des achats de produits de l'espèce au cours de l'année précédente, majoré de 15%. Un contingent complémentaire peut être accordé par le Directeur des Impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts sur simple présentation des pièces justifiant la nécessité de l'augmentation sollicitée.

Au début de l'année civile et avant le renouvellement de l'autorisation annuelle, un contingent provisoire fixé au quart du quantum de l'année antérieure peut être accordé par le Directeur des Impôts de Wilaya ou du chef de centre des impôts. Lorsque l'agrément est sollicité par une entreprise nouvellement installée un contingent provisoire d'une durée trimestrielle est accordé. Il est ensuite révisé jusqu'à la fin de l'année civile.

Réalisation des achats en franchise

Les achats en franchise TVA sont effectués sur remise par le bénéficiaire au vendeur (achats locaux) ou au service des douanes (à l'importation) d'une attestation, visée par le service des impôts dont dépend ledit bénéficiaire, comportant engagement de paiement de l'impôt ainsi que des pénalités éventuellement encourues au cas où les produits ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

Les ventes ou opérations, réalisées en exonération ou en franchise du TVA doivent être justifiées par des attestations obligatoirement extraites d'un carnet à souches délivré par l'administration fiscale.

Dépôt de l'état détaillé des stocks acquis en franchise

Les bénéficiaires d'achats en franchise de la TVA doivent déposer en fin d'exercice et au plus tard le 15 janvier, au bureau des impôts dont ils dépendent, un état détaillé par nature et valeur des stocks acquis en franchise de taxe. L'état détaillé doit contenir les renseignements relatifs à la nature et à la valeur des stocks des produits, objets ou marchandises acquis en franchise de taxe et détenus par le bénéficiaire le 1er janvier à zéro heure. Lorsque ces produits, objets ou marchandises ne peuvent faire l'objet d'un inventaire détaillé par nature et valeur, il est admis que le montant de ces stocks soit déterminé globalement par référence à la valeur d'achat des marchandises exportées ou livrées conformément à leur destination pendant l'exercice écoulé.

2. Le régime de la franchise de taxe

Ce régime s'applique aux :

- acquisitions de biens d'équipements et services entrant directement dans la réalisation d'investissement de création et d'extension lorsqu'elles sont effectuées par des entreprises exerçant des activités réalisées par les jeunes promoteurs éligibles à l'aide du «Fond National de Soutien à l'emploi des Jeunes»,
- les véhicules de tourisme ne sont concernés par cette disposition que lorsqu'ils représentent l'outil principal de l'activité,
- biens et services acquis dans le cadre d'un marché conclu entre une entreprise étrangère n'ayant pas l'installation professionnelle permanente en Algérie et un co-contractant bénéficiaire de l'exonération de la taxe,
- équipements et services entrant directement dans la réalisation de l'investissement réalisé par des personnes éligibles au régime de soutien de création d'activités de production de biens et services régi par la "caisse nationale d'assurance chômage" et destinés aux activités soumises à cette taxe,
- biens et services entrant directement dans la réalisation des investissements réalisés par des sociétés bénéficiaires de décision d'octroi d'avantages délivrées par l'Agence Nationale du développement de l'investissement (ANDI),
- acquisitions locales ou l'importation de biens d'équipements entrant dans la réalisation des projets d'investissement publics d'importance nationale tel que défini par le décret exécutif n°93-270 du 10 Novembre 1993 définissant les modalités d'application de l'article 91 de la loi de finance pour 1993.

Pour les acquisitions des biens d'équipement effectuées en franchise de la TVA, les bénéficiaires sont simplement tenus de remettre à leur fournisseur ou au service des douanes une attestation visée par le service des impôts dont ils relèvent comportant engagement de paiement de l'impôt au cas où les biens d'équipement ne recevraient pas la destination ayant motivé la franchise.

VII- Les obligations des redevables

Les redevables de la TVA sont soumis à des obligations en matière :

- de déclaration,

- d'établissement de facture,
- de paiement,
- et de comptabilité.

1. Obligations en matière déclaratives

▪ Déclaration d'existence

Si vous exercez une activité nouvelle, vous devez, dans un délai de 30 jours à compter du commencement de votre activité, souscrire auprès de l'inspection dont vous relevez, une déclaration d'existence dont le modèle est fourni par l'administration fiscale.

▪ Déclaration des opérations réalisées

Déclaration mensuelle

Il y'a lieu de produire, dans les 20 premiers jours de chaque mois, une déclaration conforme au modèle fourni par l'administration et indiquant pour le mois précédant :

- d'une part, le montant total des opérations que vous avez réalisées,
- d'autre part, le détail des opérations taxables.

Exemple

Les opérations réalisées au mois de novembre doivent être déclarées dans les 20 premiers jours du mois de décembre.

Déclaration trimestrielle

Lorsque le montant des droits payés au cours d'une année, au titre des impôts et taxes donnant lieu à paiement au comptant ou par voie de retenue à la source, est inférieur à 150.000 DA, le contribuable est autorisé pour l'année de s'acquitter trimestriellement de ces droits et taxes dans les vingt (20) premiers jours du mois qui suit le trimestre civil.

En ce qui concerne les contribuables relevant des centres des impôts dont le montant des droits payés au cours de l'année précédente est inférieur à 150.000DA sont tenus de souscrire pour l'année suivante leur déclaration et de s'acquitter trimestriellement de la taxe exigible dans les dix (10) premiers jours du mois qui suit le trimestre.

La déclaration du chiffre d'affaires peut être déposée dans les 20 premiers jours qui suivent le trimestre au titre duquel les droits sont dus, si le montant moyen des taxes sur le chiffre d'affaires constitué débiteur au cours de l'année précédente est inférieur à 2.500 DA par mois et sous réserve d'adresser une demande expresse au chef d'inspection compétente.

Remarque

A l'occasion de chaque déclaration souscrite par le redevable de la TVA, celui-ci est tenu de joindre à la déclaration un état comportant pour chaque fournisseur les informations suivantes :

- numéro d'identifiant statistique ;
- nom et prénom (s) ou raison sociale ;
- adresse ;
- numéro d'inspection au registre de commerce ;
- date et référence de la facture ;
- montant des achats effectués ou des prestations reçues ;
- montant de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée.

▪ Déclaration de cessation

Le redevable qui cesse l'exercice de sa profession, cède son industrie ou son commerce, est tenu, dans un délai de 10 jours qui suivent cette cessation ou cette cession de souscrire une déclaration auprès de l'inspection qui a reçu sa déclaration d'existence.

2. Obligations en matière d'établissement des factures

Il est tenu, à l'occasion des livraisons de biens ou de services rendus à un autre redevable, de délivrer une Facture ou un document en tenant lieu.

La facture doit faire apparaître distinctement :

- l'identification du client ;
- le prix hors TVA des biens livrés ou des services rendus ;

- le taux de la TVA légalement applicable à chacun des biens ou services facturés ;
- le montant de la TVA obtenu en appliquant au prix hors taxe le taux légal de la TVA.

3. Obligations en matière de paiement

▪ Régime du réel

Le régime général

Il est tenu de d'acquitter la TVA au moment où la déclaration est déposée.

Le régime des acomptes provisionnels

Ce régime s'applique aux redevables qui possèdent une installation permanente et qui exercent leur activité, depuis six mois au moins.

L'application de ce régime est subordonnée à une autorisation préalable de l'administration. A cet effet, le redevable doit présenter une demande à l'inspection dont il dépend, avant le 1er février. L'option, renouvelable par tacite reconduction, est valable pour l'année entière sauf cession ou cessation.

Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels doivent :

- déposer chaque mois, une déclaration faisant ressortir distinctement, pour chaque taux, un chiffre d'affaires imposable égal au douzième (1/12) de celui réalisé l'année précédente ;
- acquitter les taxes correspondantes, déduction faite, compte tenu du décalage légal, des taxes déductibles figurant sur les factures d'achats ;
- déposer avant le 1er avril de chaque année, une déclaration en double exemplaire indiquant le chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- acquitter, s'il y a lieu dans les 20 premiers jours du mois d'avril, le complément d'impôts résultant de la différence entre :
 - les droits effectivement dus,
 - et les acomptes déjà versés.
 - En cas d'excédent, ce dernier est soit imputé sur les acomptes exigibles ultérieurement, soit restitué si le redevable a cessé d'être assujéti à l'impôt.

Le chiffre d'affaires déclaré peut être révisé, comme suit :

- Redevables dont le chiffre d'affaires, durant le 1^{er} semestre de l'année est inférieur au tiers (1/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente. Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires durant le 1^{er} semestre de l'année est inférieur au tiers (1/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, peuvent obtenir, sur leur demande, la révision du calcul des chiffres d'affaires déclarés ou à déclarer en prenant pour base le double du chiffre d'affaires réalisé durant le 1^{er} semestre,
- Redevables dont le chiffre d'affaires, durant le 1^{er} semestre de l'année est supérieur au deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente. Les redevables ayant opté pour le régime des acomptes provisionnels dont le chiffre d'affaires durant, le 1^{er} semestre de l'année est supérieur au deux tiers (2/3) du chiffre d'affaires réalisé durant l'année précédente, sont tenus, d'en faire la déclaration dans les 20 premiers jours du mois de juillet. La révision des chiffres d'affaires déclarés est faite sur la base du double du chiffre d'affaires réalisé pendant le 1^{er} semestre.

4. Les obligations comptables

- Personne morale (régime du réel exclusivement)

La comptabilité doit être conforme au système comptable financier.

- Personne physique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 3.000.000 DA et inférieur à 10.000.000DA (régime simplifié)

Les documents suivants doivent être fournis :

- un bilan abrégé ;
 - un compte simplifié de votre résultat fiscal faisant apparaître le bénéfice brut ainsi que les frais et charges ;
 - un tableau des amortissements ;
 - le relevé des provisions ;
 - un tableau de variation des stocks.
- Personne physique réalisant un chiffre d'affaires annuel supérieur à 10.000.000 DA (régime réel)

La comptabilité doit être conforme au système comptable financier.

- Personne physique relevant de l'IRG dans la catégorie des BNC quelque soit votre chiffre d'affaires

Le redevable doit tenir un livre-journal côté et paraphé par le chef de l'inspection des impôts de la circonscription compétente et servi au jour le jour, sans blanc ni rature, qui retrace le détail des recettes et des dépenses professionnelles.

VIII- Les régimes d'imposition

Il existe deux régimes d'imposition :

- le régime du réel,
- le régime simplifié

Leur champ d'application respectif est fixé en relation avec le chiffre d'affaires du contribuable :

1. Le régime du réel

▪ Champ d'application

Le régime du réel est applicable de plein droit :

- aux personnes morales relevant de l'IBS quel que soit le montant de leur chiffre d'affaires,
- les personnes physiques relevant de l'IRG dans la catégorie du BIC dont le chiffre d'affaires dépasse 10.000.000DA.

Sont également soumis au régime du réel :

- les opérations de vente faites en gros,
- les opérations de vente faites par les concessionnaires,
- les distributeurs de stations de services,
- les contribuables effectuant des opérations d'exportation,
- les personnes vendant à des entreprises bénéficiaires de l'exonération prévue par la réglementation relative aux hydrocarbures et aux entreprises admises au régime des achats en franchise de la taxe,
- les lotisseurs, marchands de biens et assimilés, ainsi que les organisateurs de spectacles, jeux et divertissements de toute nature,

▪ Procédure d'établissement du régime du réel

Le chiffre d'affaires du redevable est celui résultant des déclarations souscrites mensuellement.

2. Le régime simplifié

Ce régime est applicable pour les contribuables qui ne relèvent pas de l'Impôt Forfaitaire Unique et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 10.000.000 DA.

Remarque

Les contribuables relevant du régime simplifié peuvent opter pour l'imposition d'après le régime du bénéfice réel, lorsqu'ils détiennent une comptabilité probante, conformément aux dispositions des articles 9 et 10 du code du commerce. Le renouvellement de l'option s'effectue d'une façon expresse.